



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-040

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2023-02-01-00016 - arrêté n°23-042 portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction. (2 pages) Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-02-24-00001 - Arrêté préfectoral - liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement PA 2023-3 (4 pages) Page 6

84-2023-02-24-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire - liste des candidats agréés PA sessions 2022-3 (2 pages) Page 10

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

84-2023-02-10-00006 - Arrêté temporaire de circulation n°2023-N-04 relatif à la prolongation des travaux d'aménagement du diffuseur n°20 de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord, situés sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon, notamment la nécessité de prolonger la durée de mise en place de séparateurs mobiles sur la bande d'arrêt d'urgence du Pr 51+300 au Pr 51+100. (2 pages) Page 12

84-2023-02-10-00007 - Arrêté temporaire de circulation n°2023-N-05 portant décalage de la période de réglementation de la circulation concernant les travaux d'aménagement du diffuseur n°20 de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord, situés sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon, notamment la mise en place de séparateurs mobiles sur la voie de droite du Pr 51+350 au Pr 51+100. (2 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-09-02-00006 - 2022-14-0350 portant mise en place d'un dispositif expérimental dédié aux adultes porteurs de TSA et mise en oeuvre de la nouvelle nomenclature - MAS LES TULIPIERS-ADAPEI LOIRE (5 pages) Page 16

84-2023-01-05-00006 - 2022-14-0353 Cession de l'autorisation accordée à SAS MEDICA FRANCE au profit de SAS KORIAN SANTE pour la gestion du SSIAD LA PASSEMENTERIE à ST ETIENNE (3 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-02-21-00007 - Arrêté n°2023-17-0101 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (3 pages) Page 24

84-2023-02-21-00008 - Arrêté n°2023-17-0102 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 27

84-2023-02-21-00009 - Arrêté n°2023-17-0103 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire) (3 pages)	Page 30
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique	
84-2023-02-24-00003 - Décision N° 2023-21-0024 - ONAE Portant rejet d habilitation à dispenser la formation prévue à l article R.1311-3 du code de la santé publique (3 pages)	Page 33
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2023-02-22-00002 - AP-N° 23-061- métropole de Lyon- AOH (2 pages)	Page 36
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2023-02-23-00006 - 2023 02 23_décision delimitation et localisation des Unités de contrôle DDETS Cantal.docx (13 pages)	Page 38
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
84-2023-02-17-00003 - PGP CGF69-avenant 1 DDETS 01-2023-02-17-53 (2 pages)	Page 51
84-2023-02-17-00004 - PGP CGF69-avenant 1 DDETS 38-2023-02-17-54 (2 pages)	Page 53
84-2023-02-17-00005 - PGP CGF69-avenant 1 DDETS 63-2023-02-17-55 (2 pages)	Page 55

DE
Affaire suivie par : Laurent Dupuis
Tél : 04 76 74 75 98
Mél : ce.de@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 1^{er} février 2023

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° 23-042

portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction comprend 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2023 :

I - Représentants de l'administration :

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble, présidente

La secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Le chef de la division de l'encadrement

II- Représentants élus par le personnel :

Titulaires

Mme OLMOS Agnès - UNSA Education

M. BECK Jean-Christophe - UNSA Education

Suppléants

M. GILLON Eric – UNSA Education

Mme BAUDINAUD Julie – UNSA Education

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**

Jannick Chrétien



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2023-02-20-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves
de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2023/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article premier : La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2023/3 , organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

N°	NOM	Prenom	N°	NOM	Prenom
1	AARAB	BRAHIM	51	FIDELAINE	ALLAN
2	ABDALLAH	NAINMOU	52	GAGNANT	CHLOE
3	ABDOU SOILIH	YASSINE SAIDINA	53	GASHI	ERMINA
4	AHAMADA	IBOUN AMBDILLAH	54	GATTO	CYNTHIA
5	AHAMADI	NAIROUZE	55	GUICHARD	ALEXANDRE
6	AHMED	FARIDI	56	HAMIED	SARAH
7	AKROUR	SALYAH	57	HARIZI	ILIES
8	AL HABOUBI JE	NILL	58	HERVE	JEANNE
9	ANTOY	OUNDHOUNA	59	HESPEL	ANTONIN
10	ARMANINI	SEVERINE	60	HOUMADI	NOURAINA
11	ARSLANOGLU	YUSUF	61	HOUMADI	FATIMA
12	ATTALAH	BILEL	62	JAVION	MAXENCE
13	AYDIN	EFTELYA	63	KAIRIER	DYLAN
14	AZOR	DANIEL	64	KISSA	RAID
15	BACO	NARLIDINE	65	KNAPPE	NORA
16	BAILLEUL	ADRIEN	66	KOREICHE	IYAM
17	BALLEY	STEPHANIE	67	KREIRI	FATIMA
18	BELALEM	MARWA	68	LACHIZE	ALEXIS
19	BEN ALI	KARINE	69	LAMBERT	LEA
20	BEN MESSAOUD	YASMINE	70	LAROU	LINA
21	BENYETTOU	RAYAN	71	LATCHIMY	NAIKE
22	BILGIN	KUBILAY	72	LATRASSE	LAURA
23	BONNEFOY	UGO	73	LAYEMAR	FABIEN
24	BORIGNIOL	AARON	74	LEBCIR	AMINE
25	BOUKHELIFA	MELODIE	75	LOUISE	FARES
26	BOURBIAUX	NOLLAN	76	M'LAZINDROU	HAKIM
27	BOUTIN	PIERRICK	77	MADI	NAELDINE
28	BOYER	EVAN	78	MADI HAMZA	HALIL
29	BREGEON	MAILI	79	MAGADOUX	THEO
30	BRIERE	CORENTIN	80	MAGAND	AMBRE
31	BRISSIAUD	ELISE	81	MAHADALY	FAHIKALY
32	CAMILLE	CAMILLE	82	MALIJI	WIDED
33	CASSANO	MATTIS	83	MARGALEF	QUENTIN
34	CEBEILLAC	THOMAS	84	MARTIN	LEILA
35	CELIK	SEMIH	85	MASSART	KATHY
36	CEYLAN	UMIT	86	MASTOURI	KAIS
37	CHAVEROT	STEVE	87	MERRET	QUENTIN
38	COMBO	IRFAY	88	MESSOUSSA	SANIA
39	COURBET	LUCAS	89	MICLO	SARAH
40	DE RUEDA	ALEXIA	90	MILLARD	AXEL
41	DECOMBAS	STEVEN	91	MKOUNDZI	DJAMEL
42	DJAFAR	SALIME	92	MONTBARBON	EMMA
43	DRAPEAU	MATTHIEU	93	MOREAU	ERWANN
44	DUJARDIN	ARTHUR	94	MUSANO	BRYAN
45	DURIEU	JULES	95	NATIVEL	JEAN-JACQUES
46	ESSALKI	SMAN	96	NGUYEN-MINH	LY LAN
47	FARKAS	JULIETTE	97	NOEL	PAULINE
48	FARRUGIO	ROSE	98	ODIN	DYLAN
49	FAVRE	MARCANGE	99	PATENAY	ALEXIS
50	FERTON	AXEL	100	PATIR	MELISSA

N°	NOM	Prenom	N°	NOM	Prenom
101	PIERRE-LOUIS	ROMARIC	114	TEULIERE	LEA
102	PUUJU	HEIANA	115	TOILIBOU	NARCISSE
103	RAKOTOARISON	HERITSOA	116	TOYOS	NATEA
104	RENAUD	HELENA	117	TURCAN	LEOPOLD
105	RIABI	AXEL	118	UBERTALLI	LEO
106	RIVIERE	SEBASTIEN	119	VENA	ARNAUD
107	ROCLE	MARGOT	120	VERITE	SARAH
108	RUMILLY	FABRICE	121	VITTAUT	CAPUCINE
109	SANTIAGO	ANTONIO	122	VOSSIUS	VALENTIN
110	SILBERSTEIN	LUCAS	123	YOUNOUSSA	WILLIAM
111	SIMON	SORAYA	124	YUZUAK	CEM
112	TEDESCHI	CARLA	125	ZAVAGLIA	GUILLAUME
113	TERMIGNON	JESSICA			

Liste arrêtée à 125 noms,

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 24 février 2023
Pour la Préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BZREC-2023-02-20-02
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
sessions 2022, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2022/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2022/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2022/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE :

Article premier : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale – session 2022-3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est complétée comme suit :

FERRI	MATTHIEU	2022/3
GAUTHIER	ALEXIS	2022/3
GORCE	PHILEMON	2022/3
IACOVINO	FEDERICA	2022/3
JONAC	QUENTIN	2022/3
LARDENOIS	WILLIAM	2022/3
LARROUDE	JEROME	2022/3
LEMOINE	MARINE	2022/3
LOPEZ	LILIAN	2022/3
MALLE	CLARISSE	2022/3
MARCOS	MORGANE	2022/3
MARSAC	KELVIN	2022/3
MATHOULIN	PIERRE	2022/3
BROCARD	JADE	2022/3

MOYROUD JERCOZ	NOA	2022/3
O'KELLY-FARRELL	CONSTANTIN	2022/3
RAFFOURT	EMMA	2022/3
REVERDY-BELMONDO	JULIEN	2022/3
RIVIERE-PROST	HUGO	2022/3
ROUGEMONT	MAEVA	2022/3
SEURAT	MATHIEU	2022/3
SICLER	MATHIEU	2022/3
SORET	ANGELINE	2022/3
STEPANYAN	ASHOT	2022/3
TETE	LUDIVINE	2022/3
VANDEVRAVE	REMI	2022/3
WAILLE	LUDOVIC	2022/3

Liste arrêtée à 27 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent

Lyon, le 24 février 2023
Pour la Préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

**Arrêté temporaire
n° 2023-N-04
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Étienne, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-73 du 4 septembre 2020 du préfet de la Haute-Loire portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-002 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Haute-Loire) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2022-N-37 réglementant la circulation sur l'A75 en raison des travaux d'aménagement du diffuseur n° 20 de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord, situés sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon, notamment la mise en place de séparateurs mobiles sur la bande d'arrêt d'urgence du Pr 51+300 au Pr 51+100 pour protéger la zone de travaux ;

Vu l'arrêté 2022-N-40 réglementant la circulation sur l'A75 en raison des travaux d'aménagement du diffuseur n° 20 de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord, situés sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon, notamment la nécessité de prolonger la durée de mise en place de séparateurs mobiles sur la bande d'arrêt d'urgence du Pr 51+300 au Pr 51+100 pour protéger la zone de travaux ;

Considérant la demande de la société QUADRIX, maître d'œuvre, pour obtenir une deuxième prolongation de la période de réglementation de la circulation ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Massiac ;

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - L'article 2 des arrêtés n°2022-N-37 et n°2022-N-40 susvisés est modifié de la manière suivante :

Cette phase de travaux se déroulera du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 24 février 2023.

Art. 2. - Toute la réglementation de la circulation définie sur l'arrêté n°2022-N-37 est maintenue jusqu'au vendredi 24 février 2023.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Lempdes sur Allagnon,

Fait à Issoire, le 10/02/2023

Pour le préfet de Haute-Loire et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté temporaire
n° 2023-N-05
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Étienne, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-73 du 4 septembre 2020 du préfet de la Haute-Loire portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-002 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Haute-Loire) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-N-02 réglementant la circulation sur l'A75 en raison des travaux d'aménagement du diffuseur n° 20 de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord, situés sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon, avec la mise en place de séparateurs mobiles sur la voie de droite du Pr 51+350 au Pr 51+100 pour protéger la zone de travaux ;

Considérant la demande de la société QUADRIX, maître d'œuvre, pour obtenir un décalage de la période de réglementation de la circulation ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Massiac ;

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté n°2023-N-02 susvisé est modifié de la manière suivante :

Cette phase de travaux se déroulera du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023.

Art. 2. - Toute la réglementation de la circulation définie sur l'arrêté n°2023-N-02 est reportée sur la période du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Lempdes sur Allagon,

Fait à Issoire, le 10/02/2023

Pour le préfet de Haute-Loire et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté N° 2022-14-0350

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS Les Tulipiers » à FIRMINY (42700) par la mise en place d'un dispositif expérimental dédié aux adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ADAPEI DE LA LOIRE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7893 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI de la Loire pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS Les Tulipiers » à FIRMINY (42700) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant le projet déposé le 5 octobre 2017 et actualisé le 16 septembre 2022 par l'ADAPEI de la Loire concernant le projet de MAS externalisée ;

Considérant que le projet correspond aux besoins d'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le territoire concerné ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADAPEI de la Loire pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisé « MAS Les Tulipiers » sis 7 rue de l'École des Noyers à FIRMINY (42700) est modifiée par :

- la création d'un dispositif expérimental de 5 places dédié aux adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

La capacité globale passe ainsi de 18 à 23 places à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : S'agissant d'un service expérimental, la présente autorisation est accordée à ce titre pour une durée de 5 ans. Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard le 1^{er} décembre 2027, le dispositif pourra être autorisé à nouveau à titre expérimental pour une nouvelle durée de cinq ans, ou être autorisée pour 15 ans au titre du droit commun, ou bien il pourrait être mis fin à son fonctionnement à la fin de la présente autorisation.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 02/09/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un établissement secondaire expérimental et mise en œuvre de la nomenclature PH

Entité juridique : ADAPEI DE LA LOIRE

Adresse : 11 RUE Grangeneuve - BP 60 - 42002 SAINT ETIENNE CEDEX 1

N° FINESS EJ : 42 078 704 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :**Etablissement : MAS LES TULIPIERS**

Adresse : 7 rue de l'Ecole des Noyers - 42700 FIRMINY

N° FINESS ET : 42 078 910 9

Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	917 Accueil Spécialisé pour Adultes Handicapés	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	18	ARS n°2016-7893

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2014

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement principal : MAS LES TULIPIERS

Adresse : 7 rue de l'Ecole des Noyers - 42700 FIRMINY
N° FINESS ET : 42 078 910 9
Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	18	Le présent arrêté

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Etablissement secondaire : MAS EXTERNALISEE LES TULIPIERS

Adresse : 7 rue de l'Ecole des Noyers – 42 700 FIRMINY
N° FINESS ET : 42 001 789 9
Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	47 accueil de jour et milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	5*	Le présent arrêté

**ce triplet correspond à 5 places de MAS externalisée.*

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2020

Arrêté N° 2022-14-0353

Portant cession de l'autorisation accordée à SAS MEDICA FRANCE au profit de SAS KORIAN SANTE pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD KORIAN La Passementerie » situé à SAINT-ETIENNE (42000)

Gestionnaire : SAS KORIAN SANTE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2008-197 du 18 octobre 2008 délivré à la SA Médica France pour la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'une capacité de 30 places à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1185 du 16 juin 2017 portant modification de la raison sociale du SSIAD « Médica France » à SAINT-ETIENNE en SSIAD « KORIAN La Passementerie » ;

Considérant les deux procès-verbaux en date du 22 février 2022, des décisions de KORIAN SA, associée unique de SAS MEDICA FRANCE et de KORIAN SANTE, autorisant la cession du SSIAD La Passementerie au profit de SAS KORIAN SANTE ;

Considérant le projet de traité d'apport partiel d'actif par la société Médica France à la société KORIAN SANTE présenté ;

Considérant le dossier de demande de cession, confirmant que cette dernière n'entraîne aucune conséquence pour le personnel de l'établissement et que cette opération a été présentée aux représentants du personnel pour information et consultation le 28 avril 2022 ;

Considérant le courrier du 30 décembre 2022 de SAS KORIAN SANTE, attestant de l'information aux usagers ;

Considérant que cette opération n'a pas de conséquences financières et que le demandeur s'est engagé en date du 18 mai 2022 au maintien de ces dispositions ;

Considérant la transmission par Médica France du rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exercice 2021 ;

Considérant que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et s'effectue à coût constant ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à la SAS Médica France pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommé « SSIAD Korian La Passementerie » sis 6 rue François Gillet à SAINT-ETIENNE (42000) est cédée à la SAS Korian Santé à compter du 30 novembre 2022.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2024 sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Cession d'autorisation

Ancienne Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE

Adresse : 21 rue Balzac - 75 008 PARIS

N° FINESS EJ : 75 005 633 5

Statut : 95 - Société par actions simplifiée (SAS)

Nouvelle Entité juridique : SAS KORIAN SANTE

Adresse : Allée de Roncevaux - 31 240 L'UNION

N° FINESS EJ : 31 002 501 0

Statut : 95 - Société par actions simplifiée (SAS)

Établissement : SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE

Adresse : 6 rue François Gillet - 42000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 110 8

Catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées (sans autre indication)	30	Présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Arrêté n°2023-17-0101

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0337 du 26 août 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Jean Claude PINOT, au titre de représentant des usagers désigné par le préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan, en remplacement de monsieur POIROT ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0337 du 26 août 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan - 459, rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierrick DUCIMETIERE**, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;
- **Madame Sandrine BUISSON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Christophe GELEZ**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Hélène TRECHOT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Un membre à désigner**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Raymonde LAVIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs François BUCHLER et Jean Claude PINOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0102

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Billom (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-17-0052 du 26 janvier 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de monsieur Éric PROVENCHERE, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Billom, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-17-0052 du 26 janvier 2023 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 3, boulevard St Roch - 63160 BILLOM, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Michel CHARLAT**, maire de la commune de Billom ;
- **Monsieur Gérard GUILLAUME**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Billom communauté ;
- **Monsieur Jacky GRAND**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Aurélie HORN**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie DELOSTAL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Éric PROVENCHERE**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Michel GLACE-LEGARS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Pierre ADAM et Roger PICARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Billom ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Billom.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0103

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon
(Loire)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0494 du 25 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Patrick MIRABEL, au titre de représentant des usagers désigné par le préfet de la Loire, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon, en remplacement de madame MAITRE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0494 du 25 novembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën - ZAC de Champbayard - 42130 BOËN-SUR-LIGNON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Ahu CITAK**, représentante du maire de la commune de Boën-sur-Lignon ;
- **Monsieur Marc ARCHER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez agglomération ;
- **Madame Chantal BROSE**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise MEYRIEUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Un membre à désigner**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Patrick MIRABEL et Maurice MASQUELIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision N° 2023-21-0024

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2023-23-0007 en date du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société « ONAE », société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84691882069, demande par message électronique envoyé le 19 janvier 2023 et complété le 30 janvier 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le programme de formation fourni dans la demande ne prévoit que 6 heures 30 de formation le premier et le deuxième jour et seulement 5 heures le troisième jour, ce qui ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté précité ;

Considérant que le Kbis de la société ONAE décrit une activité de « conseil et accompagnement dans la mise en place de stratégie, d'organisation, de gestion, de système d'information, de marketing et de communication » et que la déclaration de formation visée a été faite pour des formations de « conseil en relations publiques et communication », ce qui est éloigné du sujet présent ;

Considérant que la demande précise « *cette formation est dispensée par une infirmière hygiéniste diplômée d'état et une formatrice en maquillage permanent* » sans pour autant nommer la formatrice en maquillage permanent ni présenter ses titres et sans décrire la composition de l'équipe pédagogique, ce qui n'est pas conforme aux articles 3 et 4 de l'arrêté précité ;

Considérant que l'unité 1 : *Rappel des réglementations relatives au tatouage et au perçage et des normes concernant les encres de tatouage et les bijoux de perçage* est traitée de manière incomplète notamment en n'abordant pas la partie normative ni les bijoux de perçage ;

Considérant que l'unité 3 : *Règles d'hygiène en lien avec le contenu de l'arrêté prévu par l'article R. 1311-4 du code de la santé publique* est traitée de manière trop succincte en particulier en ce qui concerne la flore microbienne et les spectres d'action et modalités d'utilisation des désinfectants ;

Considérant que l'unité 4 : *Généralités sur les risques allergiques et infectieux* est traité de manière incomplète en ce qui concerne le risque allergique ;

Considérant que l'unité 5 : *Stérilisation et désinfection* est traitée de manière incomplète, notamment en ce qui concerne la maintenance des dispositifs médicaux utilisés, la qualification de l'autoclave, les tests de routine et la validation et la traçabilité des charges, ce qui n'est pas conforme à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que l'unité 6 : *Règles de protection du travailleur, et notamment les accidents infectieux par transmission sanguine et les obligations et recommandations vaccinales* est traité de manière incomplète en particulier en ce qui concerne les obligations et recommandations vaccinales qui ne sont pas abordées ;

Considérant que l'unité 9 : *Savoir mettre en œuvre les procédures d'asepsie pour un geste de tatouage ou de perçage* est traitée de manière incomplète notamment en ce qui concerne les procédures et les contrôles de stérilisation, ce qui n'est pas conforme à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé ;

DÉCIDE

Article 1

La demande est rejetée.

La société « ONAE », dont le siège est sis 80 rue Port RAVE 69390 VERNAISON– et dont le représentant légal est Mme Céline LONG, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local sis 8 chemin des Tards-Venus 69530 BRIGNAIS, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 février 2023

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22 février 2023

ARRÊTÉ n° 23-061

RELATIF

**À LA RECONNAISSANCE DE LA METROPOLE DE LYON COMME
AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'HABITAT (AOH)**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.301-5-1-3 ;

Vu l'article 92 de la loi n° 2022-21 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du département du Rhône ;

Vu la demande de la Métropole de Lyon du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 31 janvier 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Métropole de Lyon est reconnue Autorité Organisatrice de l'Habitat (AOH).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO

DECISION DREETS/T/2023/09 relative à la localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail ;

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision DREETS/T/2021/74 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS ;

DECIDE

Article 1 : Il est constitué au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal une unité de contrôle comportant 5 sections d'inspection, domiciliée à Aurillac- 1 rue de l'Olmet – BP 50739– 15007 AURILLAC Cedex.

Article 2 : Le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 A DOMINANTE AGRICOLE ET BARRAGES: OUEST CANTAL (U15.01)

La 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME AGRICOLE COMMUNES		REGIME GENERAL COMMUNES
ALLY	QUEZAC	ALLY
ANGLARS DE SALERS	REILHAC	ARCHES
ANTIGNAC	RIOM ES MONTAGNES	ARNAC
APCHON	ROANNES ST-MARY	AUZERS
ARCHES	ROUFFIAC	AYRENS
ARNAC	ROUMEGOUX	BARRIAC LES BOSQUETS
AUZERS	ROUZIER	BESSE
AYRENS	SAIGNES	BOISSET
BARRIAC-LES-BOSQUETS	SAINT-AMANDIN	BRAGEAC
BASSIGNAC	SAINT-ANTOINE	CAYROLS
BEAULIEU	SAINT-BONNET-DE-SALERS	CHALVIGNAC
BESSE	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	CHAUSSENAC
BOISSET	SAINT-CHAMANT	CRANDELLES
BRAGEAC	SAINT-CERNIN	CROS DE MONVERT
CANTALES	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	DRUGEAC
CAYROLS	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	ESCORAILLES
CHALVIGNAC	SAINT-CONSTANT	FREIX-ANGLARDS
CHAMPAGNAC	SAINTE-EULALIE	GIRGOLS
CHAMPS SUR TARENTAINE	SAINT-ETIENNE CANTALES	GLENAT
CHANTERELLE	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	JALEYRAC
CHAUSSENAC	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	JUSSAC
COLLANDRES	SAINT-GERONS	LACAPELLE-VIESCAMP
CONDAT	SAINT-HIPPOLYTE	LAROQUEBROU
CRANDELLES	SAINT-ILLIDE	LAROQUEVIEILLE
CROS DE MONVERT	SAINT-JULIEN DE TOURSAC	LE ROUGET - PERS
DRUGEAC	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	LEYNHAC
ESCORAILLES	SAINT-MARTIN CANTALES	MARCOLES
FONTANGES	SAINT-MARTIN VALMEROUX	MARMANHAC
FOURNOULES	SAINT-PAUL DE SALERS	MAURIAC
FREIX-ANGLARDS	SAINT-PAUL DES LANDES	MAURS
GIRGOLS	SAINT-PIERRE	MEALLET
GLENAT	SAINT-PROJET DE SALERS	MONTMURAT
JALEYRAC	SAINT-SANTIN CANTALES	MONVERT
JUSSAC	SAINT-SANTIN DE MAURS	MOURJOU
LA MONSELIE	SAINT-SAURY	MOUSSAGES
LA SEGALASSIERE	SAINT-SIMON	NAUCELLES - 4 CHEMINS
LACAPELLE-VIESCAMP	SAINT-VICTOR	NIEUDAN
LANOBRE	SAINT-VINCENT DE SALERS	OMPS
LAROQUEBROU	SALERS	PARLAN
LAROQUEVIEILLE	SALINS	PLEAUX
LASCELLE	SANSAC-DE-MARMIESSE	QUEZAC
LE FALGOUX	SAUVAT	REILHAC
LE FAU	SIRAN	ROANNES ST-MARY
LE MONTEIL	SOURNIAC	ROUFFIAC
LE ROUGET	TEISSEIERES-DE-CORNET	ROUMEGOUX
LE TRIOULOU	TOURNEMIRE	ROUZIER
LE VAULMIER	TREMOUILLE	SAINT-ANTOINE
LE VIGEAN	TRIZAC	SAINT-CERNIN
LEYNHAC	VALETTE	SAINT-CIRGUES DE MALBERT
LUGARDE	VEBRET	SAINT-CONSTANT
MADIC	VELZIC	SAINT-ETIENNE CANTALES
MANDAILLES-SAINT- JULIEN	VEYRIERES	SAINT-ETIENNE DE MAURS
MARCHASTEL	VITRAC	SAINTE-EULALIE
MARCOLES	YDES	SAINT-GERONS
MARMANHAC	YTRAC – LA SABLIERE – RN 122	SAINT-ILLIDE
MARCENAT		SAINT-JULIEN DE TOURSAC
MAURIAC	AURILLAC :	SAINT-MAMET LA SALVETAT
MAURS		SAINT-MARTIN CANTALES
		SAINT-PAUL DES LANDES

MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX	Vialenc, Belbex, partie ouest Tronquières excluant rue de Marmiesse, chemin du Bousquet) Entreprises code activité : 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052) des communes rentrant dans le champ de compétence du régime agricole de la section	SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-VICTOR SALINS SANSAC DE MARMIESSE LA SEGALASSIERE SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES DE CORNET TOURNEMIRE LE TRILOU LE VIGEAN VITRAC YTRAC - LA SABLIERE – RN 122
--	---	---

A l'exclusion des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités cantaliennes de l'automne), des entreprises du secteur des transports relevant des sections 4 et 5, ainsi que des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant de la section 4.

**COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE
SIRET: 552 081 317 84673**

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
VALLEE DE LA DORDOGNE	GU CERE 15150 LAROQUEBROU	BRUGALE CAMPS CANDES 1 et 2 ESCAUMELS 1 et 2 LAMATIVIE CANAL LAVAL DE CERE MONTVERT NEPES SAINT ETIENNE DE CANTALES	552 081 317 61 812
	GU CHASTANG (Hors Cantal)	EL COMBEL ENCON ENCHANET GOUR NOIR GOURDALOUP	

SECTION 2 A DOMINANTE AGRICOLE ET CARRIERES : SUD CANTAL (U15.02)

La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME AGRICOLE et secteur CARRIERE COMMUNES		REGIME GENERAL COMMUNES
ALBEPierre-BREDONS	ORADOUR	ALLEUZE
ALLANCHE	PAILHEROLS	ANTERRIEUX
ALLEUZE	PAULHAC	ARPAJON-SUR-CERE
ANDELAT	PAULHENC	BADAILHAC
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	PEYRUSSE	BREZONS
ANTERRIEUX	PIERREFORT	CALVINET
ARPAJON-SUR-CERE	POLMINHAC	CARLAT
AURIAc L'EGLISE	PRADIERS	CASSANIOUZE
BADAILHAC	PRUNET	CELOUX
BONNAC	RAGEADE	CEZENS
BREZONS	RAULHAC	CHALIERS
CALVINET	REZENTIERES	CHAUDES-AIGUES
CARLAT	ROFFIAC	CHAZELLES
CASSANIOUZE	RUYNES EN MARGERIDE	CLAVIERES
CELLES	SAINT-CLEMENT	CROS DE RONESQUE
CELOUX	SAINTE-ANSTASIE	CUSSAC
CEZENS	SAINTE-MARIE	DEUX VERGES
CHALIERS	SAINT-ETIENNE	DE
CHALINARGUES	CARLAT	ESPINASSE
CHARMENSAC	SAINT-FLOUR	FRIDEFONT
CHASTEL SUR MURAT	SAINT-GEORGES	GIOU DE MAMOU
CHAUDES-AIGUES	SAINT-JACQUES	GOURDIEGES
CHAVAGNAC	BLATS	JABRUN
CHAZELLES	-SAINT-MARTIAL	JOU SOUS MONJOU
CHEYLADE	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	JUNHAC
CLAVIERE	SAINT-MARY-LE-PLAIN	LABESSERETTE
COLTINES	SAINT-PONCY	LABROUSSE
COREN	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	LACAPELLE BARRES
CROS DE RONESQUE	SAINT-URCIZE	LACAPELLE DEL FRAISSE
CUSSAC	SAINT-SATURNIN	LADINHAC
DEUX VERGES	SANSAC VEINAZES	LAFEUILLADE EN VEZIE
DIENNE	SEGUR LES VILLAS	LAPEYRUGUE
ESPINASSE	SENEZERGUES	LEUCAMP
FERRIERES ST MARY	SERIERS	LIEUTADES
FRIDEFONT	SOULAGES	LA TRINITAT
GIOU DE MAMOU	TALIZAT	LORCIERES
GOURDIEGES	TANAVELLE	MALBO
JABRUN	TEISSIERES LES BOULIES	MAURINES
JOU SOUS MONJOU	THIEZAC	MONTSALVY
JOURSAC	TIVIERS	NARNHAC
JUNHAC	USSEL	NEUVEGLISE
LA CHAPELLE D'ALAGNON	VAL D'ARCOMIE	PAILHEROLS
LA CHAPELLE LAURENT	VABRES	PAULHAC
LABESSERETTE	VALUEJOLS	PAULHENC
LABROUSSE	VALJOUZE	PIERREFORT
LACAPELLE BARRES	VEDRINES-SAINT-LOUP	POLMINHAC
LACAPELLE DEL FRAISSE	VERNOLS	PRUNET
LADINHAC	VEZAC	RAGEADE
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	VEZE	RAULHAC
LANDEYRAT	VEZELS-ROUSSY	RUYNES EN MARGERIDE
LAPEYRUGUE	VIC-SUR-CERE	SAINT-CLEMENT
LASTIC	VIEILLESPESE	SAINTE-MARIE
LA TRINITAT	VIEILLEVIE	SAINT-ETIENNE DE CARLAT
LaurIE	VILLEDIEU	SAINT-JACQUES DES BLATS
LAVASTRIE	VIRARGUES	SAINT-MARTIAL
LAVEISSENET	YOLET	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX
LAVEISSIERE		SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES
LAVIGERIE		SAINT-URCIZE
		SANSAC VEINAZES
		SENEZERGUES

<p>LE CLAUX LES TERNES LEUCAMP LEYVAUX LIEUTADES LORCIERES MALBO MASSIAC MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES-MOISSAC NEUVEGLISE</p>	<p>AURILLAC : Ponétie, Marmiers, Tivoli, Zone verte, République, Saint-Géraud, Alouette, Limagne, Tronquière partie Est incluant rue de Marmiesse – chemin du Bousquet</p> <p>Entreprises code activité : 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052 des communes rentrant dans le champ de compétence du régime agricole de la section</p> <p>Entreprises code activité : 42.11Z, 23.70Z, 08.11Z, 08.12Z, 08.92Z, 23.99Z, 08.99Z, des communes rentrant dans le champ de compétence des carrières définies comme suit : Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.</p>	<p>SOULAGES TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES LES TERNES THIEZAC USSEL VAL D'ARCOMIE VALUEJOLS VEDRINES SAINT-LOUP VEZAC VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLEVIE VILLEDIEU YOLET</p> <p><u>QUARTIERS D'AURILLAC :</u></p> <p>Ponétie : Chemin de Marmiers (exclu), rue de Baradel (exclue), bd de Verdun (exclu), Avenue George Pompidou. Plus ZONE VERTE sud limite RD17</p>
---	--	--

A l'exclusion des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités cantaliennes de l'automne), des entreprises du secteur des transports relevant des sections 4 et 5, ainsi que des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF relevant de la section 4.

SECTION 3 STRUCTURES COMPLEXES ET BARRAGES: NORD EST CANTAL (U15.03)

La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
<p>ALBEPIERRE-BREDONS ALLANCHE AURIAC L'EGLISE BONNAC CHANTERELLE CHARMENSAC CHATEL SUR MURAT CHAVAGNAC CHEYLADE CONDAT DIENNE FERRIERES ST MARY</p>	<p>MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCENAT MARCHASTEL MASSIAC MOLEDES, MOLOMPIZE MONGRELEIX MONTBOUDIF MURAT NEUSSARGUES-MOISSAC PEYRUSSE</p>	<p>TIVOLI, Saint-EUGENE, VIALENC, REPUBLIQUE</p> <p>Tivoli : Avenue du Plomb du Cantal, bd de Verdun, avenue des Volontaires, rue de la Montade, Chemin de Berthou, rue de Firminy (exclue). Saint Eugène : Avenue Georges Pompidou (exclue), Rue de la Montade (exclue), Chemin de Berthou (exclu), rue de Firminy, avenue Milhaud, rue du Viaduc, rue de Clairevivre (exclue), rue de la Jordanne (exclue). Vialenc : route de Belbex (exclue), rue Gaston</p>

JOURSAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LANDEYRAT LASCELLE LAURIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX LEYVAUX LUGARDE	PRADIERS SAINT-AMANDIN SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CIRGUES-DE JORDANNE ST-MARY LE PLAIN SAINT-PONCY SAINT-SATURNIN SAINT-SIMON SAINTE-ANSTASIE SEGUR LES VILLAS VALJOUZE VELZIC VERNOLS VEZE VIRARGUES	Maury, rue Croix du Vialenc, Bd Louis Dauzier (exclu), rue du Mont Mouchet, rue du Docteur Louis Mallet, rue Francis Fesq, Rue Jeanne de la Treille, rue François Meynard, rue Jean Moulin (exclue). République : bd Louis Dauzier (exclu), bd Eugène Lintilhac (exclu), rue du president Delzons (exclue), Place du Square, avenue Gambetta (exclue), bd aristide briand (exclu), rue du Vialenc (exclue), Rue Jeanne de la treille (exclue), rue Francis Fesq (exclue), rue du Docteur Louis Mallet (exclue), rue du Mont Mouchet (exclue).
---	---	--

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A ARCELORMITTAL

Concessionnaire	SIRET	Nom des barrages et installations	Nom de la concession
ARCELORMITTAL	421 174 038 000 65	BEDAULE BES	VERGNE

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE

SIRET:

552 081 317 84673

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
LOT TRUYERE	GU GRANVAL Parc d'Activités de TRONQUIERES 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC	GRANVAL LANAU	552 081 317 85 605

Entreprises à structures complexes : ORANGE, ENEDIS, RTE, ENGIE, LA POSTE, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (14 établissements).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et les établissements relevant des sections 4 et 5 pour le secteur des transports.

SECTION 4 A DOMINANTE TRANSPORT ET CARRIERES : SAINT-FLOUR (U15.04)

La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES	SECTEUR TRANSPORT		QUARTIERS D'AURILLAC
ANDELAT ANGLARS DE SAINT-FLOUR COLTINES COREN LASTIC MENTIÈRES MONTCHAMP	ALBEPIERRE-BREDONS ALLANCHE ALLEUZE ANDELAT ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR ANTERRIEUX ARPAJON-SUR-CERE	MASSIAC MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTSALVY MURAT NARNHAC	TRONQUIERES, MARMIIERS, BELBEX Tronquières : avenue de Tronquières, avenue du Commandant Monraisse, avenue du Plomb du Cantal (exclue), rue Maurice Ravel,

REZENTIÈRES	AURIAC L'EGLISE	NEUSSARGUES-	Rue George Clemenceau, rue de Marmiesse (exclues), rue de Baradel, Chemin de Marmiers, avenue du Garric, Cr de Tronquières. Marmiers : Avenue du Plomb du Cantal (exclue), Rue de Marmiesse, bd Canteloube, Rue Maurice Ravel (exclue), Rue Victor Jara.	
ROFFIAC	BADAILHAC	MOISSAC		
SAINT-FLOUR	BONNAC	NEUEGLISE		
SAINT-GEORGES	BREZONS	ORADOUR		
TALIZAT	CALVINET	PAILHEROLS		
TIVIERS	CARLAT	PAULHAC		
VABRES	CASSANIOUZE	PAULHENC		
VIEILLESPESE	CELLES	PEYRUSSE		
	CELOUX	PIERREFORT		
	CEZENS	POLMINHAC		
	CHALIERS	PRADIERS		
	CHALINARGUES	PRUNET		
	CHARMENSAC	RAGEADE		
	CHASTEL SUR MURAT	RAULHAC		
	CHAUDES-AIGUES	REZENTIERES		
	CHAVAGNAC	ROFFIAC		
	CHAZELLES	RUYNES		EN
	CHEYLADE	MARGERIDE		
	CLAVIERE	SAINT-CLEMENT		
	COLTINES	SAINTE-ANSTASIE		
	COREN	SAINTE-MARIE		
	CROS DE RONESQUE	SAINT-ETIENNE		DE
	CUSSAC	CARLAT		
	DEUX VERGES	SAINT-FLOUR		
	DIENNE	SAINT-GEORGES		
	ESPINASSE	SAINT-JACQUES	DES	
	FERRIERES ST MARY	BLATS		
	FRIDEFONT	SAINT-MARTIAL		
	GIOU DE MAMOU	SAINT-MARTIN-SOUS-		
	GOURDIEGES	VIGOUROUX		
	JABRUN	SAINT-MARY-LE-		
	JOU SOUS MONJOU	PLAIN		
	JOURSAC	SAINT-PONCY		
	JUNHAC	SAINT-REMY-DE-		
	LA CHAPELLE	CHAUDES-AIGUES		
	D'ALAGNON	SAINT-URCIZE		
	LA CHAPELLE	SAINT-SATURNIN		
	LAURENT	SANSAC VEINAZES		
	LABESSERETTE	SEGUR LES VILLAS		
	LABROUSSE	SENEZERGUES		
	LACAPELLE BARRES	SERIERS		
	LACAPELLE DEL	SOULAGES		
	FRAISSE	TALIZAT		
	LADINHAC	TANAVELLE		
	LAFEUILLADE-EN-	TEISSIERES	LES	
	VEZIE	BOULIES		
	LANDEYRAT	THIEZAC		
	LAPEYRUGUE	TIVIERS		
	LASTIC	USSEL		
	LA TRINITAT	VAL D'ARCOMIE		
	LAURIE	VABRES		
	LAVASTRIE	VALUEJOLS		
	LAVEISSENET	VALJOUZE		
	LAVEISSIERE	VEDRINES-SAINT-		
	LAVIGERIE	LOUP		
	LE CLAUD	VERNOLS		
	LES TERNES	VEZAC		
	LEUCAMP	VEZE		
	LEYVAUX	VEZELS-ROUSSY		
	LIEUTADES	VIC-SUR-CERE		
	LORCIERES	VIEILLESPESE		
	MALBO	VIEILLEVIE		

		<p>VILLEDIEU VIRARGUES YOLET</p> <p>AURILLAC : Ponétie, Marmiers, Tivoli, Zone verte, République, Saint-Géraud, Alouette, Limagne, Tronquière partie Est incluant rue de Marmiesse – chemin du Bousquet</p> <p>Entreprises code activité : 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A des communes rentrant dans le champ de compétence du secteur des transports de la section</p>	
--	--	--	--

**SECTEUR CARRIERE
COMMUNES**

<p>ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC AUZERS AYRENS BARRIAC-LES-BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALES CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULES FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JALEYRAC JUSSAC</p>	<p>QUEZAC REILHAC RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIERS SAIGNES SAINT-AMANDIN SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET-DE-SALERS SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT SAINT-CONSTANT SAINTE-EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL SAINT-ETIENNE-DE-MAURS SAINT-GERONS SAINT-HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET-LA-SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS</p>
--	--

LA MONSELIE LA SEGALASSIERE LACAPELLE-VIESCAMP LANOBRE LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX	SAINT-SAURY SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SALERS SALINS SANSAC-DE-MARMIESSE SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES-DE-CORNET TOURNEMIRE TREMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122 AURILLAC : Vialenc, Belbex, partie ouest Tronquières excluant rue de Marmiesse, chemin du Bousquet) <u>Entreprises code activité :</u> 42.11Z, 23.70Z, 08.11Z, 08.12Z, 08.92Z, 23.99Z, 08.99Z, des communes rentrant dans le champ de compétence des carrières définies comme suit : Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.
---	--

Contrôle des établissements et sites de la SNCF pour le département du Cantal :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF notamment sur les voies ou bâtiments par les agents de contrôle des sections d'inspection 4 et 5.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités Cantaliennes de l'Automne).

SECTION 5 A DOMINANTE TRANSPORT ET BARRAGES: NORD-OUEST CANTAL (U15.05)

La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur:

REGIME GENERAL COMMUNES		SECTEUR TRANSPORT COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ANTIGNAC APCHON BASSIGNAC BEAULIEU CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTEINE COLLANDRES FONTANGES LA MONSELIE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LANOBRE MADIC MENET RIOM ES MONTAGNES	SAIGNES SAINT-BONNET DE SALERS SAINT- CHAMANT SAINT- ETIENNE DE CHOMEIL SAINT- HIPPOLYTE SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT- VINCENT DE SALERS SALERS SAUVAT TREMUILLE TRIZAC VALETTE LE VAULMIER VEBRET VEYRIERES YDES	ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC AUZERS AYRENS BARRIAC-LES- BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALES CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTEINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULES FREIX- ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JALEYRAC JUSSAC LA MONSELIE LA SEGALASSIERE LACAPELLE- VIESCAMP LANOBRE LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC	RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST- MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIERES SAIGNES SAINT- AMANDIN SAINT- ANTOINE SAINT- BONNET-DE- SALERS SAINT- BONNET-DE- CONDAT SAINT- CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT- CIRGUES-DE- JORDANNE SAINT- CIRGUES-DE- MALBERT SAINT- CONSTANT SAINT- EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT- ETIENNE-DE- CHOMEIL SAINT- ETIENNE-DE- MAURS SAINT-GERONS SAINT- HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET- LA-SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS	<p>BELBEX, ARISTIDE BRIAND, SAINT-GERAUD, LIMAGNE, ALOUETTES, PONETIE Belbex : Avenue du commandant Monraisse (exclue), avenue de Tronquière (exclue), Cr de tronquière, Avenue Charles de Gaulle, Chemin d'Antuejoul, Route de Pesteils, Route de Belbex, Rue Jean Moulin, Bd de Lescudilliers (exclu).</p> <p>Aristide Briand : Chemin du Barra, avenue de la Libération, rue des Frères Géraud, Pont du Buis, cours Monthyon, rue de Clairevivre, rue de la Jordanne. Saint-Géraud : Bd d'Aurinques, bd des Hortes, place Saint-Etienne, bd du Pavatou, cours Alsace-Lorraine, bd du pont Rouge, avenue Gambetta, Place du Square (exclue), rue du Président Delzons, Place d'Aurinques. Limagne : avenue JB Veyre, chemin de Patay, rue de la Moissetie, Chemin de Nalhac, rue du Gué Bouliaga, Avenue du Docteur Jean Chanal, rue du Patural, chemin de la Côte Blanche, Avenue de Dône, Bd du Pavatou (exclu). Alouettes : route de Salers, route des Crêtes, route de Dône, avenue de Dône (exclue), bd des Hortes (exclu), Bd d'Aurinques (exclu), bd Eugène Lintihac, Bd Louis Dauszier, Chemin de lascanaux.</p> <p>Plus ZONE VERTE nord limite RD17</p>

	<p>MANDAILLES- SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOURJOU MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX QUEZAC REILHAC</p>	<p>SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT- VINCENT DE SALERS SALERS SALINS SANSAC-DE- MARMIESSE SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES- DE-CORNET TOURNEMIRE TREMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122</p> <p>AURILLAC : Vialenc, Belbex, partie ouest Tronquières excluant rue de Marmiesse, chemin du Bousquet)</p> <p>Entreprises code activité : 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A des communes rentrant dans le champ de compétence du secteur des transports de la section</p>
--	--	--

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A SHEM

Concessionnaire	SIRET	Nom du barrage et installations	Nom de la concession
SHEM	552 139 388 00805	GRANDE RHUE PETITE RHUE SAINT AMANDIN	COINDRE

		MADIC MAREGES SUMENE	MAREGES
--	--	----------------------------	---------

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE
552 081 317 84673

SIRET

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
VALLEE DE LA DORDOGNE	GU AIGLE Usine de l'Aigle - Chalvignac- 15200 MAURIAC	AIGLE AUBRE AUZE VERGNE LUZEGE	552 081 317 61812
	GU BORT (Hors Cantal)	AUZERETTE BORT LES ORGUES CHAVANON EAU VERTE GREGUT GABACUT JARIGE NORD JARIGE SUD LASTIOULLES NORD LASTIOULES SUD SEPOUSE TACT NORD TACTSUD TARENTEINE TAURONS VAUSSAIRE	

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS et ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités Cantaliennes de l'Automne).

Article 4 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural, les entreprises intervenant sur leur emprise ainsi que les entreprises ayant un code activité 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052 sont de la compétence des sections 1 et 2.

Article 5 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, les entreprises intervenant sur leur emprise ainsi que les entreprises ayant un code activité 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A sont de la compétence des sections 4 et 5.

Article 6 : Le contrôle des entreprises et établissements relevant du champ de compétence des carrières définies comme les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site, ou relevant des codes NAF 08.(industries extractives), 09.(services de soutien aux industries extractives), 42.11Z, 23.70Z, 23.99Z, sont de la compétence des sections 2 et 4.

Article 7 : Le contrôle des barrages concédés à EDF, ARCELORMITTAL, SHEM sont contrôlés par les sections 1, 3 et 5.

Article 8 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et se substitue à compter de cette date à la décision DREETS/T/2021/74 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 février 2023

Signé : La directrice régionale

Isabelle NOTTER

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 3 mai 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDETS de l'Ain)

Entre la DDETS de l'Ain, représentée par Madame Agnès Gonin, Directrice Départementale, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots «à l'expérimentation d'un» sont remplacés par «au».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La présente convention est conclue en application:

«- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

«- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

«La présente convention est reconduite tacitement d'année en année.»

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à

Le

**Le délégant
DDETS de l'Ain**

Directrice Départementale

Agnès Gonin

Visa du Préfet du département de l'Ain

Cécile Bigot-Dekeyzer

**Le délégataire
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône**

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes

**Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales**

Françoise Noars

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 16 avril 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDETS de l'Isère)

Entre la DDETS de l'Isère, représentée par Madame Corinne Gautherin, Directrice Départementale, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à

Le

**Le délégant
DDETS de l'Isère**

Directrice Départementale

Corinne Gautherin

Visa du Préfet du département de l'Isère

Laurent Prévost

**Le délégataire
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône**

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes

**Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales**

Françoise Noars

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 19 octobre 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDETS du Puy de Dôme)

Entre la DDETS du Puy de Dôme, représentée par Madame Hélène Roy-Marcou, Directrice Départementale, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à

Le

**Le délégant
DDETS du Puy de Dôme**

Directrice Départementale

Hélène Roy-Marcou

**Visa du Préfet du département du Puy de
Dôme**

Philippe Chopin

**Le délégataire
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône**

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré

**Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales**

Françoise Noars